



Montréal, le 22 avril 2025

Madame Caroline Hardy
Secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles
Régie du bâtiment du Québec
800, place D'Youville, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5S3

Objet: Projet de règlement, Code de construction – Modification
Gazette officielle du Québec, 5 mars 2025

Madame,

Nous désirons vous faire part des commentaires de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) à l'égard du projet de règlement modifiant le Code de construction (Code), commentaires qui concernent plus spécifiquement l'article 2-014 du chapitre V, Électricité.

L'article 2-014 actuel stipule à son premier paragraphe que l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique sans que ces travaux aient fait l'objet de plans et devis si cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW. Le paragraphe 2 énumère les renseignements que doivent contenir ces plans et devis.

Les modifications apportées à l'article 2-014 ont essentiellement pour effet :

- d'élargir l'application de cet article en visant dorénavant les installations d'une puissance nominale supérieure à 120 kVA ou une tension phase neutre supérieure à 120 V (paragraphe 1);
- d'exiger que les plans et devis soient préparés par une personne reconnue (paragraphe 1);
- de définir les personnes reconnues d'office comme étant tout ingénieur ou titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre des ingénieurs (paragraphe 2);
- d'ajouter un renseignement aux plans et devis concernant l'appareillage de recharge de véhicules électriques, le reste des renseignements demeurant les mêmes (paragraphe 3);
- d'ajouter l'exigence de fournir une planification globale lors de l'installation d'appareillage de recharge de véhicules électriques dans un immeuble d'habitation existant afin de permettre éventuellement que chaque aire de stationnement puisse être desservie par un appareillage de recharge de véhicules électriques (paragraphe 4);
- de prévoir que cette planification globale doit être remise au propriétaire de l'immeuble et utilisée par tous les entrepreneurs impliqués au futur déploiement complet de l'infrastructure de recharge (paragraphe 5).

Ces modifications soulèvent deux enjeux majeurs : d'une part quant au champ d'application de cet article et d'autre part, quant à la personne reconnue pour la préparation des plans et devis.

Le champ d'application de l'article 2-014

Actuellement, l'article 2-014 reçoit application lorsque les travaux nécessitent un branchement de plus de 200 kW. La notion de branchement est clairement définie dans le Code, de même que la façon de calculer sa puissance.

Les modifications apportées au premier paragraphe de l'article 2-014 viennent changer la façon dont on détermine son application. On ne fait plus référence à la puissance du branchement en kW, mais bien à la puissance nominale de l'installation électrique, calculée en kVA. Or, le Code ne contient aucune disposition quant à la façon de calculer cette puissance nominale, ce qui peut ajouter un élément de difficulté pour déterminer de l'application de cet article et engendre une difficulté importante d'interprétation.

De plus, il peut y avoir confusion quant à savoir si la puissance nominale mentionnée fait référence à celle des travaux à exécuter ou à celle de l'installation électrique. En effet, le nouveau paragraphe 1 de l'article 2-014 se lit comme suit :

- 1) *L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, préparés par une personne reconnue, si cette installation a une puissance nominale supérieure à 120 kVA ou que sa tension phase neutre est supérieure à 120 V.*

[nos soulignements]

Tel que rédigé, le paragraphe 1 pourrait être interprété comme stipulant que des plans et devis sont requis avant d'effectuer des travaux de modification (qui sont compris dans la définition de travaux de construction) d'une installation électrique, lorsque cette installation a une puissance nominale supérieure à 120 kVA ou que sa tension phase neutre est supérieure à 120 V. Autrement dit, des plans et devis seraient requis avant d'effectuer des travaux aussi mineurs que d'ajouter des plinthes électriques dans un local commercial. Une application aussi élargie de l'article 2-014 serait clairement déraisonnable et nous vous recommandons de clarifier la rédaction afin d'éviter toute ambiguïté quant à son interprétation.

La personne reconnue pour préparer les plans et devis

Nous vous soumettons que d'exiger dorénavant que les plans et devis soient préparés par un ingénieur ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur les maîtres électriciens* quant au droit de l'entrepreneur électricien de préparer des soumissions et des plans pour l'exécution de ses propres travaux. Soulignons également que les renseignements exigés par le paragraphe 3 relèvent de la compétence de l'entrepreneur électricien. Il doit nécessairement prendre en considération ces éléments pour préparer ses soumissions, ses plans et exécuter ses travaux.

D'ailleurs, le législateur a voulu protéger ces droits accordés à l'entrepreneur électricien en prévoyant à l'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs* ce qui suit :

« 5. Rien dans la présente loi ne doit :

[...]

3) porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

[...]

De toute évidence, ajouter l'exigence d'obtenir des plans et devis préparés par un ingénieur avant l'exécution des travaux occasionnera une augmentation des délais et engendrera des coûts supplémentaires pour le donneur d'ouvrage, d'autant plus qu'on vient élargir le champ d'application de l'article 2-014. Nous estimons que cela va clairement à l'encontre des objectifs d'augmentation de la productivité énoncés par le gouvernement à l'endroit de l'industrie de la construction.

De plus, l'analyse d'impact réglementaire produite ne contient qu'une évaluation des coûts engendrés par la production de la planification globale prévue au paragraphe 4 de l'article 2-014, sans comporter d'évaluation quant aux coûts supplémentaires engendrés par la nouvelle exigence d'obtenir des plans et devis préparés par un ingénieur avant de commencer les travaux de construction d'une installation électrique.

Cette nouvelle exigence risque de plus de n'apporter aucune valeur ajoutée puisqu'il est fréquent que les plans et devis préparés par un ingénieur laissent des parties importantes de la conception de l'installation électrique aux soins de l'entrepreneur électricien, qui a l'obligation de se conformer au Code de construction pour les travaux sous sa responsabilité.

Par conséquent, nous recommandons de modifier le paragraphe 2 pour inclure dans la définition de personnes reconnues d'office « l'entrepreneur en électricité pour les travaux qu'il exécute » en conformité avec la *Loi sur les maîtres électriciens* et la *Loi sur les ingénieurs*.

Nous demeurons à votre disposition si de plus amples informations sont requises.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Julie Senécal
Directrice générale et vice-présidente exécutive

CC : Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec